

RAPPORT de CONTROLE le 28/03/2023

EHPAD ROCHE DE FRANCE à TOURNON SUR RHONE_07

Mise en œuvre du Plan EHPAD 2022-2024 : Contrôle sur pièces

Thématique: CSP 6 / Gouvernance et Organisation

Organisme gestionnaire : MUTUALITE FRANCAISE SUD RHONE ALPES

Nombre de places : 88 places dont 86 places HP et 2 places en HT

Questions	Fichiers déposés OUI /	Analyse	Ecarts / Remarques	Prescriptions/Recommandations envisagées	Nom de fichier des éléments probants	Réponse de l'établissement	Conclusion et mesures correctives définitives
1- Gouvernance et Organisation							
1.1 L'établissement dispose-t-il d'un organigramme nominatif détaillant les liens hiérarchiques et fonctionnels ? Joindre le document.	OUI	L'organigramme de l'EHPAD est daté de novembre 2023. Il est nominatif et présente les liens hiérarchiques. L'organigramme rend bien compte de l'organisation de la structure.					
1.2 Quels sont les postes vacants : préciser la nature et la qualification du ou des poste(s) ?	OUI	Un tableau Excel indiquant le nombre de poste vacant est transmis. Il apparaît que les postes suivants sont vacants : - 0,86 ETP ASH - 4,33 ETP aide-soignant, soit 22% d'ETP ASD vacant, ce qui représente un taux d'ETP faible. - 1 ETP infirmier sur les 4 ETP d'IDE que comporte l'établissement.					
1.3 Le directeur / la directrice dispose-t-il/elle du niveau requis de qualification ? Joindre le justificatif : soit le diplôme, soit l'arrêté de nomination (CCAS et FPH).	OUI	L'établissement a transmis les diplômes du directeur : une maîtrise datant de 2010 et un diplôme de manager d'établissements gérontologiques enregistré au titre RNCP datant de 2017, attestant d'un niveau 7.					
1.4 Dispose-t-il d'un document unique de délégation pour les établissements privés et pour les directeurs sous contrats de droit privé? Joindre le document.	OUI	Le DUD a été transmis à la mission. Il est effectif depuis le 19/10/2018. Le DUD est complet et reprend bien les quatre grands domaines de délégation.					
1.5 Une astreinte administrative de direction est-elle organisée et formalisée ? joindre la procédure et le calendrier du 1er semestre 2023.	OUI	Les plannings des astreintes téléphoniques de l'année 2023 sont remis. L'astreinte repose sur le directeur de l'EHPAD, l'adjointe de direction, l'infirmière coordinatrice et la psychologue, qui l'assurent de manière hebdomadaire, à tour de rôle. En revanche, aucune procédure n'est transmise permettant d'expliquer le dispositif de l'astreinte mis en place notamment les situations pour lesquelles les professionnels peuvent avoir recours à l'astreinte.	Remarque 1 : L'absence de procédure organisant l'astreinte de direction ne permet pas au personnel d'avoir une vision claire des sollicitations à réaliser en cas de difficulté.	Recommendation 1 : Formaliser une procédure expliquant le dispositif global de l'astreinte, retraçant notamment les actions à réaliser durant l'astreinte de direction et la transmettre.	1.5_ASTREINTES.doc 1.5_Continuité de la direction	Ci-joint le document de référence des astreintes effectuées en janvier 2024 avec conduite à tenir pour le personnel en poste ainsi qu'une procédure nommée « conduite de la direction MFSRA »	Les 2 documents remis : la procédure "organisation des astreintes" du 26/10/2023 et celle se rapportant à la conduite à tenir pour le personnel en poste ainsi qu'une procédure nommée « conduite de la direction MFSRA ». La recommandation 1 est levée.
1.6 Un CODIR régulier concernant l'EHPAD contrôlé est-il mis en place ? joindre les 3 derniers PV	OUI	Les comptes rendus de mai, juin et juillet 2023 sont remis. Plusieurs thématiques concernant la gestion de l'établissement et la prise en charge des résidents sont abordées en transversalité. Le support utilisé pour le compte rendu de CODIR permet de poser clairement les thématiques, le responsable et les délais de mise en œuvre. En revanche, l'absence de transmission des comptes rendus de septembre à octobre 2023 questionnent sur la tenue régulière du CODIR.	Remarque 2 : En l'absence de transmission des comptes rendus de septembre et octobre 2023, la mission n'est pas en mesure d'apprécier la tenue régulière des CODIR.	Recommendation 2 : Transmettre les comptes rendus de CODIR des mois de septembre et octobre 2023.	1.6_CODIR_07-11-2023-pdf 1.6_CODIR_12-12-2023-pdf 1.6_CODIR_14-11-2023-pdf 1.6_CODIR_21-11-2023-pdf 1.6_CODIR_23-10-2023-pdf 1.6_CODIR_30-10-2023-pdf 1.6_CODIR_30-11-2023-pdf 1.6_CODIR_31-10-2023-pdf	Ci-joint les CR des mois d'octobre/novembre/décembre 2023, En septembre les réunions de direction ont bien eu lieu mais sans formalisation. Ci-joint également les réunions de direction des mois de novembre et décembre 2023.	Les comptes rendus du CODIR sont remis. La recommandation 2 est levée.
1.7 Un Projet d'établissement en cours existe-t-il ? Joindre le document.	OUI	Le projet d'établissement couvre la période 2018-2023. Le tableau "suivi qualité" en fin de document met en évidence sa dimension prospective avec des objectifs fixés, des actions de mise en œuvre qui les déclinent.					
1.8 Un règlement de fonctionnement en cours existe-t-il ? Joindre le document.	OUI	Le règlement de fonctionnement de l'EHPAD a été transmis. Il est daté de 2008 et n'a pas fait l'objet d'une réactualisation depuis. Or la réglementation prévoit que ce document soit révisé tous les 5 ans comme il est d'ailleurs justement précisé en première page du document.	Ecart 1 : Le règlement de fonctionnement qui date de 2008 n'a pas été actualisé, ce qui contrevient à l'article R311-33 du CASF.	Prescription 1 : Actualiser le règlement de fonctionnement, conformément à l'article R311-33 du CASF.	1.8_Règlement de fonctionnement EHPAD ROCHE DEFRANCE-docx	Ci-joint le règlement de fonctionnement réactualisé. Ci-joint également le compte rendu du C.V.S. en date du 10/01/2024	Le document remis est bien actualisé en 2023, sans précision de date. Le compte rendu du CVS de janvier 2024 confirme que le document a été présenté au CVS pour consultation. Il est noté dans le document qu'il n'y a pas eu d'observations. La prescription 1 est levée.
1.9 L'établissement dispose-t-il d'un(e) IDEC ? Joindre son contrat de travail pour le privé ou son arrêté de nomination pour le public.	OUI	Le contrat de travail à durée indéterminée de l'infirmière coordinatrice a été remis. Il est signé du 05/09/2022.					
1.10 L'IDEC dispose-t-il/elle d'une formation spécifique à l'encadrement ? Joindre le justificatif	OUI	L'IDEC possède le diplôme d'Etat d'infirmier. Elle n'a suivi aucune formation spécifique à l'encadrement. Au regard de ses fonctions de supervision des services de soin et de nuit, il est essentiel de soutenir l'IDEC dans ses missions de management inhérentes à son poste.	Remarque 3 : En l'absence de formation spécifique à l'encadrement de l'IDEC, celle-ci peut se retrouver en difficulté pour exercer ses fonctions.	Recommendation 3 : Soutenir l'IDEC dans un processus de formation pour acquérir des compétences managériales.	1.10_attestation de fin de formation ide coordonnateur.pdf 1.10_attestation formation infirmier coordonnateur.pdf	L'IDEC a un diplôme de management (voir en P.J.)	Il est bien noté que l'IDEC a suivi en 2020 la formation suivante : infirmier coordonnateur/référent en EHPAD, dispensée par l'Ecole Rockefeller de Lyon. La recommandation 3 est levée.
1.11 L'établissement dispose-t-il d'un MEDEC ? Son temps de travail est-il conforme à la réglementation ? Joindre son contrat de travail et son planning mensuel réalisé (le mois précédent).	OUI	L'EHPAD a transmis l'avenant au contrat de travail à durée indéterminée du MEDEC, entraînant l'augmentation de son temps de travail fixé à 75,83 heures mensuelles, équivalent à 0,5 ETP, depuis le 01/01/2023. Le contrat de travail indique que le MEDEC travaille sur 3 jours fixes de la semaine (lundi, mardi, mercredi). La mission note qu'au regard de la capacité d'accueil de l'EHPAD et de la réglementation, le temps de travail du MEDEC est en-deçà des 0,6 ETP réglementaires fixés pour un EHPAD d'une capacité de 88 places.	Ecart 2 : Le temps de travail du MEDEC de l'EHPAD étant insuffisant au regard de sa capacité, l'EHPAD contrevert à l'article D312-156 du CASF.	Prescription 2 : Augmenter le temps de médecin coordonnateur, au regard de la capacité autorisée et conformément à l'article D312-156 du CASF.		Impossibilité de répondre à la prescription actuellement.	L'impossibilité de répondre à la prescription est prise en compte. Il n'est pas expliqué les raisons. Pour autant, il est relevé que le temps d'intervention du MEDEC de 0,50 ETP est très proche des 0,60 ETP réglementaires. La prescription 2 est levée.
1.12 Dispose-t-il d'une qualification pour assurer les fonctions de coordination gériatrique ? Joindre le ou les justificatifs.	OUI	Le MEDEC dispose d'un diplôme d'université de médecine d'urgence et d'oxycologie. De plus, le MEDEC a suivi plusieurs formations en 2021 et 2022 qui concernent divers thèmes en lien avec ses fonctions de coordination gériatriques.					

1.13 La commission gériatrique est-elle en place et fonctionne-t-elle régulièrement ? Joindre les 3 derniers PV.	OUI	L'EHPAD déclare que la commission gériatrique ne s'est pas réunie en 2022 et 2023, "faute de participants". L'établissement doit maintenir ses efforts pour mobiliser les professionnels libéraux afin d'organiser l'intervention de l'ensemble des professionnels salariés et libéraux au sein de l'établissement, sachant que la tenue une fois par an de la commission de coordination gériatrique est une obligation réglementaire.	Ecart 3 : En l'absence de la tenue annuelle de la commission de coordination gériatrique, l'EHPAD contrevert à l'article D312-158 alinéa 3 du CASF.	Prescription 3 : Réunir à nouveau la commission de coordination de soins gériatriques, en vertu de l'article D312-158 alinéa 3 du CASF.	1.13_FEUILLE_EMARGEMENT COMMISSION GERIATRIQUE.pdf	La Commission de coordination de soins gériatriques s'est réunie le 14/11/2023,Voir feuille d'émargement en pièce jointe. Le compte rendu est en cours de validation.	Les documents remis (feuille d'émargement et compte rendu) relatifs à la commission de coordination gériatrique réunie en novembre 2023, confirmant que celle-ci s'est tenue en 2023. La prescription 3 est levée.
1.14 Le rapport d'activités médicales annuel (RAMA) est-il élaboré ? Joindre le dernier (RAMA 2022).	OUI	L'établissement a remis le RAMA 2022. Le document ne semble pas être finalisé. En effet certaines phrases sont en rouge, des mots sont surlignés en jaune, le document n'a pas de titre, et il n'est ni signé, ni daté.	Remarque 4 : La version du RAMA 2022 remise ne permet pas de savoir si ce document est finalisé. Ecart 4 : En absence de signature conjointe du RAMA, par le MEDEC et le directeur de l'établissement, l'EHPAD contrevert à l'article D312-158 alinéa 10 du CASF.	Recommendation 4 : Finaliser le RAMA 2022 et le transmettre. Prescription 4 : Signer conjointement le RAMA 2022 par le MEDEC et le directeur de l'établissement, conformément à l'article D312-158 alinéa 10 du CASF.	1.14_RAMA_DFERANCE.pdf 1.14_RAMA_DFERANCE.pdf	2022 ROCHE 2022 ROCHE	Ci-joint le RAMA finalisé avec les 2 signatures du MEDEC et du directeur. Le RAMA 2022 remis est très complet. Il est bien signé par le directeur et le MEDEC. La recommandation 4 et la prescription 4 sont levées.
1.15 L'établissement a-t-il une pratique régulière de signalement aux autorités de contrôle des événements indésirables (EI) et ou événements indésirables graves (EIG) ? Joindre les signalements des EI/EIG réalisés depuis le 1er janvier 2022 et 2023.	OUI	Aucun justificatif des signalements aux autorités des EI/EIG n'a été transmis comme il était demandé. En revanche, les tableaux de bords des EI/EIG des années 2022 et 2023 remis permettent d'attester que 3 EIG ont été signalés à l'ARS en 2022 et 5 en 2023 comme indiqué dans la déclaration de l'établissement. Ces documents attestent donc d'une pratique régulière de signalement aux autorités de contrôle des EI/EIG au sein de l'EHPAD.					
1.16 L'établissement s'est-il doté d'un dispositif de gestion globale des EI/EIG : de la déclaration en interne, traitement de l'événement, réponse apportée à l'analyse des causes ? Joindre le tableau de bord EI/EIG qui mentionne ces actions, depuis le 1er janvier 2022 et 2023.	OUI	Plusieurs documents sont transmis : - les tableaux de bords des EI/EIG de 2022 et 2023. Ces documents sont très complets et font état du type d'événements rencontrés, de leur description, des conséquences, des mesures prises et de l'analyse des causes. - une procédure "gestion des événements indésirables et événements indésirables graves". Ces documents permettent d'attester de l'existence d'un dispositif de gestion globale des EI/EIG au sein de l'EHPAD.					
1.17 Avez-vous organisé de nouvelles élections du Conseil de la Vie Sociale (CVS) suite au décret du 25 avril 2022 ? Joindre la dernière décision instituant le CVS qui identifie chaque catégorie de membres.	OUI	Les dernières élections des représentants des résidents, du personnel et des familles se sont tenues en février 2022, avant la parution du décret d'avril 2022. En attestent les comptes rendus de CVS remis. En revanche, il est noté qu'aucun résident n'a été élu lors de cette élection en raison d'un "manque de candidat". L'absence de représentant de résidents au sein du CVS peut être préjudiciable car elle ne favorise pas leur expression directe au sein de cette instance.	Ecart 5 : L'absence de représentation des résidents au CVS peut porter préjudice à leur expression et à leur représentativité au sein de cette instance, afin de se conformer à l'article D311-5 CASF.	Prescription 5 : Assurer la représentation des résidents au sein du CVS, conformément l'article D311-5 CASF.	1.17_CR DU CVS DU 10-01-2024-.pdf 1.17_MAIL RECHERCHE RESIDENTS POUR CVS.PDF	Voir Mail de sollicitation en date du 17/01 lors de la diffusion par mail du Compte rendu du CVS.	Le compte rendu du CVS de janvier 2024 pose bien la problématique de l'absence de représentants de résidents au CVS, malgré les efforts réalisés pour les motiver : "à ce jour, malgré nos recherches régulières, nous n'avons pas trouvé de résidents désireux de représenter la parole des résidents". Il est relevé que la psychologue et l'animatrice informent et sollicitent régulièrement les résidents pour les faire participer au CVS. En pièce jointe le compte rendu du CVS, DU 10-01-2024.
1.18 Suite à la nouvelle élection du CVS, avez-vous procédé à l'approbation du nouveau règlement intérieur du CVS ? Joindre le PV du CVS se prononçant sur le règlement intérieur.	OUI	Les élections du CVS ayant eu lieu en février 2022, le règlement intérieur du CVS aurait dû être établi au CVS suivant les élections, soit en mars 2022, conformément à la réglementation. Or à la lecture du compte rendu du CVS du 23 mars 2022, il est constaté un "point 2" concernant le "retour sur le renouvellement par vote du CVS" qui donne la liste des membres élus du CVS le 28/02/2022 mais qui n'établit pas le nouveau règlement intérieur. De plus, le Président du CVS n'a pas été élu lors de cette réunion. Il est indiqué dans le document au point concernant l'élection du président "nous n'avons enregistré aucune candidature et enregistré la carence. Par conséquent nous n'avons pas pu élire de président du CVS". Or, la réglementation prévoit l'élection d'un autre membre du CVS, en cas d'impossibilité ou d'empêchement des représentants des résidents. Un président aurait donc dû être élu à cette occasion. Enfin en réponse à la question, il est remis le compte rendu du CVS du 27/09/2023 qui évoque en "point 3" : "modalités de fonctionnement et le règlement intérieur du CVS" reporté à la séance du CVS de 2024. Ce document n'apporte donc aucun éclairage à la question posée. Et rien n'atteste que le CVS dispose bien d'un règlement intérieur.	Ecart 6 : En l'absence d'information sur le règlement intérieur du CVS, l'EHPAD n'atteste pas qu'il est conforme à l'article D311-19 du CASF. Ecart 7 : En l'absence d'élection du président du CVS, l'EHPAD contrevert à l'article D311-9 CASF.	Prescription 6 : Transmettre le règlement intérieur du CVS, afin d'attester de la conformité de l'établissement à l'article D311-19 du CASF. Prescription 7 : Electre le président du CVS, conformément à l'article D311-9 du CASF.	1.18_AESIO_Modalités de fonctionnement et RI CVS ROCHE DEFRENCE.docx 1.18_CR DU CVS DU 10-01-2024-	Ci-joint le règlement intérieur du conseil de la vie sociale qui a été validé lors de la réunion du C.V.S. du 10/01/2024. La psychologue et l'animatrice qui informent et sollicitent régulièrement les résidents pour les faire participer au CVS. En pièce jointe le compte rendu du CVS. DU 10-01-2024-D'autre part d'autres formes d'expression existent pour les familles , en effet un atelier des familles animé par la psychologue se réunit plusieurs fois par an.	Le règlement intérieur du CVS remis n'appelle pas de remarque. Concernant le président du CVS, il est rappelé que le président du conseil est élu au scrutin secret et à la majorité des votants par et parmi les membres représentant les personnes accueillies ou en cas d'impossibilité ou d'empêchement, par et parmi les représentants mentionnés aux 1° à 4° II de l'article D. 311-5 du CASF. Le CVS devrait donc être élu. Par ailleurs, il est bien noté que des ateliers sont organisés avec les familles régulièrement. Cela atteste de l'attention portée par l'établissement aux familles qui ont un rôle à jouer auprès des résidents. La prescription 6 est levée. La prescription 7 est maintenue. L'établissement veillera à assurer l'élection du président du CVS, parmi les représentants mentionnés aux 1° à 4° II de l'article D. 311-5 du CASF. Il n'est pas attendu de réponse ni d'élément probant en retour.
1.19 Joindre les 3 PV du CVS de 2022 et les derniers de 2023	OUI	Les 6 comptes rendus du CVS de 2022 et 2023 (02/2022, 03/2022, 06/2022, 10/2022, 01/2023, 06/2023 et 09/2023) ont été transmis. Les comptes rendus reflètent des échanges riches et variés.					
2- Accueil Temporaire (Accueil de Jour et/ou Hébergement Temporaire)							
2.1 Combien de lits en HT et/ou places en AJ sont autorisés au 1er janvier 2023 ? Joindre le justificatif.	OUI	L'EHPAD a transmis un arrêté datant de 2017 autorisant 2 places d'hébergement temporaire.					
2.2 Si hébergement temporaire : préciser le taux d'occupation de l'hébergement temporaire pour 2022 et pour les 6 premiers mois de 2023. Si accueil de jour : transmettre la file active pour 2022 et pour les 6 premiers mois de 2023. Joindre le justificatif.	OUI	L'EHPAD déclare des taux d'occupation moyens sur les places d'HT : 27% en 2022 et 43% sur les 6 premiers mois de 2023. Le taux d'occupation 2022 apparaît faible et l'établissement n'apporte pas d'explication pour justifier cette situation (absence de besoin sur les places d'HT, absence de communication sur ces places, ...).	Remarque 5 : La situation de sous-occupation des places d'HT en 2022 interroge sur la capacité de l'établissement à utiliser de manière effective ses places d'HT.	Recommendation 5 : Améliorer le taux d'occupation des 2 lits d'hébergement temporaire autorisés.	2.2_situation_taux_d'occupation_hébergement temporaire 2023.pdf	Le taux d'occupation des 6 premiers mois de l'année 2023 était de 43 % Le taux d'occupation du 01/01/2023 au 31/12/2023 est de 89% On peut constater une montée en charge du taux d'occupation de l'hébergement temporaire au courant de l'année 2023.	Il est bien relevé, à l'appui des éléments remis, que le taux d'occupation de l'HT est satisfaisant en 2023. La recommandation 5 est levée.
2.3 L'Accueil de Jour et/ou l'Hébergement Temporaire dispose(nt)-il(s) d'un projet de service spécifique ? Joindre le document.	OUI	Le projet d'établissement comporte une partie relative à l'hébergement temporaire qui définit les objectifs de l'EHPAD sur ce point précis ainsi que ses modalités de fonctionnement.					
2.4 L'Accueil de Jour ou/et l'Hébergement Temporaire dispose(nt)-il(s) d'une équipe dédiée ? Joindre le planning du service sur une semaine en affichant les codes, les noms et les fonctions occupées.	OUI	L'EHPAD déclare ne pas avoir d'équipe dédiée aux places d'HT.					

2.5 Quelle est sa composition en indiquant la qualification pour chaque poste occupé? Joindre les diplômes.	OUI	L'EHPAD déclare ne pas avoir d'équipe dédiée aux places d'HT et que l'accompagnement est assuré par l'ensemble du personnel.					
2.6 Le règlement de fonctionnement prévoit-il les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'Accueil Temporaire (Accueil de Jour et/ou Hébergement Temporaire)? Joindre le document.	OUI	Le règlement de fonctionnement de l'EHPAD transmis ne fait pas mention de ses places d'hébergement temporaire.	Ecart 8 : En l'absence de définition des modalités d'organisation de l'hébergement temporaire dans le règlement de fonctionnement, l'établissement contrevert aux articles L311-7 et D312-9 du CASF.	Prescription 8 : Définir les modalités d'organisation de l'hébergement temporaire et l'intégrer dans le règlement de fonctionnement en vertu des articles L311-7 et D312-9 du CASF.	2.6_Règlement de fonctionnement EHPAD ROCHE DEFRENCE-.docx	Vous trouverez en pièces jointes les modalités d'organisation de l'hébergement temporaire, il a été intégré dans le règlement de fonctionnement de ROCHE DEFRENCE .	La consultation du règlement de fonctionnement fait bien apparaître que les modalités d'organisation de l'HT sont intégrées dans le document. La prescription 8 est levée.